

DEPARTEMENT
de
L'ISERE

**SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
des EAUX et d'ASSAINISSEMENT
du GUIERS et de l'AINAN**

Siège : 27, avenue Pravaz - PONT DE BEAUVOISIN (Isère)

Extrait du Registre des Délibérations du Comité

N° 2024.22

Nombre de membres

En exercice	36
Présents	15
Votants	15
Contre	0
Abstention	0

Date d'affichage

17 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt mars, le comité syndical du Syndicat Interdépartemental mixte des Eaux et d'assainissement du Guiers et de l'Ainan s'est réuni sur la convocation et la présidence de M. Christian BERTHOLLIER. Cette Assemblée n'a pas pu délibérer du fait que le quorum n'a pas été obtenu.

Aussi, le comité syndical s'est réuni lors d'une deuxième Assemblée Générale, l'an deux mille vingt-quatre et le vingt-cinq mars, sur la convocation et sous la présidence de M. Christian BERTHOLLIER. Pour cette seconde réunion, il n'y a pas obligation de quorum.

Président M. Christian BERTHOLLIER

Membres présents à la Séance : Williams DUFOUR, Françoise BARBIAN, Céline REVOL, Chantal PEGOUD, Christian GIRARD-CUSIN, Gilbert LONGO, Jean-François PILLAUD-TIRARD, Yves CHABOUD, Daniel REVEL, Jean-Paul DURANTET, Corinne DHION, Bernard PERROUSE, Christian BERTHOLLIER, Gérard GOZE, Olivier TOMPA

Secrétaire de Séance : M. Didier GONZALES

OBJET :

**APPLICATION DE
LA PENALITE
FINANCIERE PREVUE
A L'ARTICLE L 1331-8
DU CODE DE LA
SANTE PUBLIQUE
EN MATIERE
D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF ET
D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF**

Considérant l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales qui définit le contenu de la compétence des collectivités en matière d'assainissement des eaux usées et qui prévoit notamment que les communes sont chargées d'assurer le contrôle des raccordements au réseau public de collecte (II) ainsi que le contrôle des installations d'assainissement non collectif (III) ;

Vu les articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique par lequel les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour procéder aux missions de contrôle prévues par l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique qui stipule que : « *tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal ou le conseil de la métropole de Lyon dans la limite de 400 %* »

M. le président rappelle à l'Assemblée :

Jusqu'en 2020, l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique donnait la faculté aux collectivités compétentes en matière d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif, d'appliquer une pénalité financière d'un montant au moins équivalent à la redevance et qui pouvait être majoré dans une limite de 100 % (soit le double de la redevance), en cas de non-respect des dispositions prévues aux articles L. 1331-1, L. 1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5 :

- En matière d'assainissement collectif : en cas de non-respect de l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dans les délais impartis ou en cas d'obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle des installations intérieures de collecte des eaux usées et de leur raccordement au réseau public d'assainissement.
- En matière d'assainissement non collectif : en cas de non-respect de l'obligation de mise en conformité de l'installation dans les délais impartis ou en cas d'obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle du dispositif.

REÇU EN PREFECTURE

le 17/06/2024

Application agréée E-legalite.com

... / ...

Aussi, en ce qui concerne l'assainissement non collectif, il rappelle les délibérations du comité syndical du 28 juin 2010 et N° 2018-48 du 10 décembre 2018 qui avait instauré une pénalité financière d'un montant équivalent à la redevance, majoré de 100 % (soit le double).

En outre, la délibération N° 2023-09 du 13 mars 2023 fixant les tarifs de la redevance d'assainissement collectif prévoit quant à elle l'application d'une pénalité financière d'un montant équivalent à la redevance, majoré de 100 % (soit le double) en cas de non-respect de l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dans les délais impartis.

M. le président expose à l'Assemblée :

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 a modifié l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique en offrant la possibilité de porter le taux de majoration jusqu'à 400 % (soit le quintuple d'une somme équivalente à la redevance). La pénalité n'est cependant pas recouvrée si les obligations (à la charge du propriétaire) sont satisfaites dans un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité (mise en demeure).

En conséquence, M. le président propose à l'Assemblée de porter le taux de majoration à son maximum légal, soit 400 %, afin d'accroître le caractère incitatif de la pénalité financière.

Le comité syndical,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président,

DECIDE, pour le calcul du montant de la pénalité financière prévue par l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique, de porter le taux de majoration à son maximum légal, soit 400 % ;

DECIDE l'application de cette pénalité financière dans les cas de figure suivants :

- En matière d'assainissement collectif : en cas de non-respect de l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dans les délais impartis ou en cas d'obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle des installations intérieures de collecte des eaux usées et de leur raccordement au réseau public d'assainissement.
- En matière d'assainissement non collectif : en cas de non-respect de l'obligation de mise en conformité de l'installation dans les délais impartis ou en cas d'obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle du dispositif.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme

A PONT DE BEAUVOISIN, 14 juin 2024



REÇU EN PREFECTURE

le 17/06/2024

Application agréée E-legalite.com